

MAIRIE DE JUGON-LES-LACS
Côtes d'Armor

ARRETE
Portant permission de voirie
A Jugon-les-Lacs

Le Maire de la commune de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1^{ère} partie et 8^{ème} partie ;

CONSIDERANT la demande de Madame RONDEL Cecilia, de l'entreprise SAUR DR OUEST BRETAGNE en date du 30 mai 2024 ;

CONSIDERANT que pour la sécurité des usagers de la voie publique et pour le bon déroulement de travaux sur les réseaux d'eau potable (branchement), il est nécessaire d'accorder à l'entreprise SAUR DR OUEST BRETAGNE une permission de voirie afin de réaliser la réalisation d'une tranchée transversale de 2 mètres pour la pose d'un regard et d'un compteur pour le studio de danse, sur la voie communale n°41, face à la parcelle cadastrée 051A1374, du samedi 15 juin 2024 à 8h00 au mercredi 31 juillet 2024 à 18h00.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du samedi 15 juin 2024 à 8h00 au mercredi 31 juillet 2024 à 18h00 il est accordé à l'entreprise SAUR DR OUEST BRETAGNE **une permission de voirie** afin de réaliser des travaux sur les réseaux d'eau potable (branchement), sur la voie communale n°41, face à la parcelle cadastrée 051A1374.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire seront mis en place par le demandeur. L'entreprise a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. L'Entreprise est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

L'entreprise est tenue de remettre à l'identique les revêtements de voirie (chaussée, accotements, trottoirs).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs
Le 30 mai 2024

Par délégation,
Le Maire Adjoint,



Jean-Charles ORVEILLON